

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE

A LA FORMATION DES LIGERIENS

1. Objectif

La Région propose aux ligériens chaque année 30 000 places de stage dans le cadre de son Offre de Formation Territorialisée, du Programme Régional de Formations Qualifiantes, du Programme d'actions subventionné de l'AFPA et de la promotion sociale et 7500 places environ dans le cadre des formations sanitaires et des formations initiales en travail social depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les programmes « groupe » constituent l'essentiel de l'intervention directe de la Région pour la formation professionnelle continue.

Cependant, pour tenir compte de la diversité des projets des ligériens, un dispositif complémentaire d'aide individuelle à la formation est proposé aux demandeurs d'emplois.

En application de la loi du 13 août 2004, des modalités particulières sont prévues pour les formations sanitaires et sociales.

2. Public éligible

L'aide individuelle à la formation s'adresse aux personnes suivantes :

2.1 Inscrites à Pôle Emploi comme **demandeur d'emploi** (hors catégorie 5), non démissionnaires (sauf démissions considérées comme légitimes par Pôle Emploi).

Ou suivies par une mission locale ou une PAIO dans le cadre du CIVIS.

Les personnes titulaires d'un droit au CIF CDD ne pourront bénéficier d'une aide individuelle qu'une fois ce droit expiré. Les personnes ayant gardé un lien avec leur employeur (CIF – Congés parentaux, sabbatiques, fonctionnaires en disponibilité) ne relèvent pas de ce dispositif.

2.2 Justifiant d'un **domicile** en Pays de la Loire depuis au moins six mois à la date prévue d'entrée en formation.

2.3 Justifiant d'une **durée d'activité** professionnelle d'au moins 12 mois dont 6 en continu.

La durée d'activité professionnelle doit être égale à :

- 12 mois, pour une formation d'un an,
- 24 mois, pour un cycle de formation de 2 ans.

Les contrats en alternance (apprentissage – qualification – professionnalisation) n'entrent pas dans le calcul de la durée d'activité.

Aucune expérience professionnelle n'est exigée pour :

- les moins de 26 ans justifiant d'une rupture de six mois avec le cycle de formation initiale, sans qualification professionnelle et sans diplôme supérieur au baccalauréat,
- les parents isolés (sur justificatif de la caisse d'allocation familiale).

2.4 La fin d'un parcours correspondant à l'obtention de la certification professionnelle totale visée, si une personne envisage l'obtention d'une autre certification, **une période de carence de deux ans** s'applique entre deux parcours de formation financés par la Région.

Pour les formations sanitaires et sociales autorisées ou agréées par la Région, seuls les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus sont éligibles.

3. Formations éligibles

L'aide individuelle à la formation s'applique aux actions répondant aux critères d'éligibilité suivants :

3.1 Certification

La formation doit permettre l'obtention d'une certification totale ou partielle figurant au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP). La certification se traduit par la remise d'un diplôme, d'un certificat de qualification professionnelle, d'un titre professionnel du ministère du travail ou d'un titre homologué.

3.2 Durée de formation

Un parcours théorique complet est défini comme le parcours de formation (volume d'heures) nécessaire pour obtenir une certification complète.

Le parcours théorique complet correspondant à la certification visée doit avoir une **durée minimum de 200 heures en centre**.

La durée du projet d'une personne donnée peut être inférieure à 200h si cette dernière bénéficie d'une dispense ou d'un allègement de son parcours de formation.

Pour les formations à distance, la durée considérée comprend les heures de regroupement et les heures de connexion quand elles correspondent à du présentiel (ex : visioconférence).

3.3 Lieu de formation

La formation doit se dérouler dans la Région des Pays de la Loire sauf si elle n'y existe pas.

3.4 Formations non éligibles

Les actions équivalentes (même domaine, même niveau, même zone géographique : département pour les formations de niveau V et IV, région pour les formations supérieures) aux formations suivantes ne sont pas éligibles :

- formation financée dans un programme « groupe » de la Région,
- formation sociale agréée par la Région des Pays de la Loire au sens de la loi du 13 août 2004.

Certaines formations sont exclues du bénéfice de l'aide individuelle, cf annexe. Cette liste peut être modifiée par la Commission Permanente.

3.5 Cas particuliers d'éligibilité

Les formations sanitaires et sociales autorisées ou agréées par la Région (cf annexe), sont traitées selon des modalités spécifiques.

3.6 Quotas de stagiaires par session

Un quota de 2 parcours théoriques complets au maximum par session doit être respecté.

Une session est définie comme une formation débouchant sur la même certification, dans un même organisme et dont la date de début est dans une même période de 6 mois.

Les personnes bénéficiant d'un allègement de parcours, redoublant pour raison médicale, reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires du RMI, de l'Allocation de parent isolé (API) ou de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ne sont pas concernées par ce quota.

4. Projets éligibles

L'aide individuelle à la formation concerne les projets qui ont reçu un avis d'opportunité favorable des services instructeurs dans la limite des crédits votés et en fonction des critères suivants :

4.1 Pertinence de la formation par rapport à l'emploi.

4.2 **Capacité** de la personne à suivre la formation (pré requis, positionnement).

4.3 **Motivation**, investissement personnel dans le projet, participation à des actions préparatoires, cours par correspondance, atelier de pédagogie personnalisée, stages, évaluation en milieu de travail, etc.

4.4 **Viabilité** du plan de financement global de la formation (coût de la formation et revenus pendant la période). Les modalités de financement de la formation et de rémunération doivent avoir été étudiées et communiquées au candidat stagiaire.

5. L'aide régionale

L'aide de la Région est accordée lorsque tous les critères d'éligibilité sont réunis. Elle porte sur le coût de la formation et, le cas échéant, la rémunération de la personne. Elle est calculée en fonction des ressources du ménage.

L'aide est accordée dans la limite des plafonds, sur la base d'un quotient défini par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, en fonction du dernier avis d'imposition disponible :

$$\text{Quotient} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}} : 12$$

Elle est calculée de façon dégressive, selon un barème de 5 tranches :

	Quotient	% de prise en charge du coût de formation	Rémunération financée par la Région
Tranche 1	Q < ou = 650 €	100%	Possible
Tranche 2	650 < Q < ou = 800 €	75%	Possible
Tranche 3	800 < Q < ou = 950 €	50%	Possible
Tranche 4	950 < Q < ou = 1100 €	25%	Possible
Tranche 5	1100 < Q < ou = 1 250 €	0%	Possible

5.1 Durée de l'aide régionale

L'aide régionale est accordée au maximum pour deux ans. Si la durée de la formation est supérieure, seules les deux dernières années sont prises en charge.

Pour les formations sanitaires et sociales autorisées ou agréées par la Région, l'aide est accordée pour la durée de la formation.

5.2 Aide au coût de la formation

L'aide au coût de la formation suivie par le stagiaire est plafonnée à 2 500 € pour les bénéficiaires d'une indemnisation chômage et à 4 500 € pour les autres personnes. Elle est limitée à 10 € de l'heure stagiaire.

L'aide est versée directement à l'organisme de formation.

Au-delà d'un quotient de 1100 €, aucune aide au coût n'est accordée.

5.3 Rémunération du stagiaire

Pendant la formation, le stagiaire bénéficie :

- soit d'une indemnisation chômage
- soit d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle financée par la Région dans le cadre de la partie 6, livre 3, titre 4 du Code du Travail (pour une durée maximum de 1600 heures).

Ces régimes de rémunération sont exclusifs l'un de l'autre.

Au-delà d'un quotient de 1 250 €, aucune rémunération de stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre de la partie 6, livre 3, titre 4 du Code du Travail n'est accordée par la Région.

Pour les formations sanitaires et sociales autorisées ou agréées par la Région, seuls les 26 ans et plus peuvent prétendre à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre de la partie 6, livre 3, titre 4 du Code du Travail.

6. Dépôt, instruction des dossiers et décision d'attribution

6.1 Vérification des pièces par les services instructeurs

Pour être pris en compte, un dossier complet doit être déposé obligatoirement au service instructeur au plus tard 6 semaines avant l'entrée en formation.

L'instruction des demandes d'aide est confiée par la Région aux services de Pôle Emploi pour les personnes de 26 ans et plus et aux Missions Locales et PAIO pour les jeunes de moins de 26 ans.

Des conventions entre la Région, la Direction Régionale de Pôle Emploi et les Missions Locales et PAIO définissent les missions confiées aux services instructeurs.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des demandes au regard des critères définis par la Région dans le présent règlement.

Ils transmettent ensuite à la Région tous les dossiers de demande complets et accompagnés des éléments d'information nécessaires à la décision.

6.2 Décision d'attribution

La Région notifie par écrit sa décision à chaque demandeur.

Les contestations ou les demandes de révision de la décision ainsi que les demandes non conformes aux critères d'éligibilité de ce règlement mais présentant un caractère exceptionnel par rapport à l'objectif de qualification et d'emploi de la personne seront obligatoirement soumis à la Commission permanente du Conseil régional.

Pour les formations sanitaires et sociales autorisées ou agréées par la Région, l'aide individuelle à la formation des ligériens n'est pas cumulable avec une bourse régionale.

Le dossier de demande d'aide individuelle, pour les 26 ans et plus, doit être déposé au plus tard 6 semaines avant l'entrée en formation et sera instruit par la Région.

7. Mise en application

Le présent règlement d'intervention est mis en oeuvre pour les entrées en formation prévues à compter du 1^{er} avril 2009. Il pourra être modifié par la Commission Permanente du Conseil régional.

ANNEXE

Formations sanitaires et sociales

Eligibles à l'AIFL « de droit commun » :

CAFDES
CAFERUIS
DE JEPS (nouveau diplôme qui remplace l'ex DEFA)
Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
Diplôme d'Etat de médiateur familial

Eligibles aux bourses régionales ou à l'AIFL sanitaire et sociale :

- Si formation autorisée par la Région

Aide soignant
Ambulancier
Auxiliaire de puériculture
Infirmier généraliste
Manipulateur d'électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Pédicure Podologue
Sage femme

- Si formation agréée par la Région

Assistant(e) de service social
Auxiliaire de vie sociale
Conseiller en Economie Sociale et Familiale
Educateur jeunes enfants
Educateur technique spécialisé
Educateur Spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien en intervention sociale et familiale

Non éligibles aux aides régionales :

Aide médico-psychologique (était éligible à l'AIFL de droit commun avant l'ouverture de sections « groupes »)
Cadre de santé
Ergothérapeute
Infirmier anesthésiste
Infirmier de bloc opératoire
Infirmier puériculteur
Psychomotricien
Technicien de laboratoire

Formations des autres secteurs non éligibles :

Formations relevant des programmes groupes financés par la Région (PRFQ, OFT, Promotion sociale, PAS de l'AFPA)
Formations aux métiers de l'Informatique de gestion et de l'Infographie,
Formations de la Coiffure, de l'Esthétique,
Formations de Toilettier canin,
CAP Petite Enfance, BEP Sanitaire et social
Formations universitaires à l'exception des DUT, Licences Professionnelles, Masters Pro et titres homologués du CNAM ne faisant pas l'objet d'un conventionnement avec la Région,
Formations préparatoires ou préalables à l'enseignement (IUFM, OZANAM), ou de perfectionnement des enseignants,
Formations des écoles professionnelles de type notaire, avocat, vétérinaire, ...
Formations aux concours de la Fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
Formations aux certificats de capacités délivrés par les services déconcentrés de l'Etat (animaux domestiques, conducteur de taxi, ...)
Formations par correspondance.